

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF
L.C.Nun., ch. L-70**

(Date de codification : 1^{er} juillet 2021)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 71 à 74 (modifications corrélatives)

**L.Nun. 2002, ch. 5,
MODIFIÉE PAR :**

L.Nun. 2002, ch. 15

En vigueur le 1^{er} avril 2002 (réputée)

L.Nun. 2002, ch. 17, art. 275

art. 275 en vigueur le 8 septembre 2003 : TR-005-2003

R-021-2004

art. 2 en vigueur le 1^{er} avril 2003 (réputé)

art. 3 en vigueur le 1^{er} avril 2004

art. 4 en vigueur le 1^{er} avril 2005

art. 5 en vigueur le 1^{er} avril 2006

L.Nun. 2005, ch. 8, art. 2

art. 2 en vigueur le 5 mai 2005

L.Nun. 2006, ch. 10, art. 4

art. 4 en vigueur le 15 juin 2006

L.Nun. 2008, ch. 8, art. 1

art. 1 en vigueur le 4 juin 2008

L.Nun. 2008, ch. 10, art. 44

art. 44 en vigueur le 1^{er} avril 2013 : TR-001-2013

R-023-2008

art. 2 en vigueur le 1^{er} octobre 2006 (réputé)

art. 3 en vigueur le 1^{er} octobre 2007 (réputé)

art. 4 en vigueur le 1^{er} avril 2008 (réputé)

art. 5 en vigueur le 1^{er} octobre 2008

art. 6 en vigueur le 1^{er} avril 2009

art. 7 en vigueur le 1^{er} octobre 2009

Nota : R-023-2008 est abrogé le 1^{er} avril 2010 (voir L.Nun. 2010, ch. 2, art. 5).

L.Nun. 2010, ch. 2

En vigueur le 1^{er} avril 2010

L.Nun. 2010, ch. 13

En vigueur le 10 juin 2010, sauf art. 10

art. 10 en vigueur le 1^{er} avril 2002 (réputé)

Nota : voir art. 12 de L.Nun. 2010, ch. 13, pour la disposition transitoire.

L.Nun. 2011, ch. 24, art. 1

art. 1 en vigueur le 23 septembre 2013

R-018-2013

art. 2 en vigueur le 1^{er} octobre 2010 (réputé)

art. 3 en vigueur le 1^{er} octobre 2011 (réputé)

art. 4 en vigueur le 1^{er} octobre 2012 (réputé)

art. 5 en vigueur le 1^{er} octobre 2013

(Voir la page suivante pour la suite des lois modificatives du Nunavut)

MODIFIÉE PAR : (suite)

L.Nun. 2013, ch. 18

En vigueur le 23 septembre 2013, sauf art. 7

art. 7 en vigueur le 1^{er} octobre 2013

L.Nun. 2013, ch. 26, art. 87

art. 87 en vigueur le 17 septembre 2013

L.Nun. 2013, ch. 27, art. 42

art. 42 en vigueur le 3 juin 2014

L.Nun. 2014, ch. 5, art. 1

art. 1 en vigueur le 19 mars 2014

L.Nun. 2015, ch. 6, art. 1-4

art. 1-4 en vigueur le 17 mars 2015

R-010-2016

En vigueur le 1^{er} avril 2016 (réputé)

En vigueur le 1^{er} novembre 2017

L.Nun. 2017, ch. 12

En vigueur le 1^{er} octobre 2017

L.Nun. 2017, ch. 29, art. 3

art. 3 en vigueur le 19 septembre 2017

R-026-2017

art. 2 en vigueur le 1^{er} octobre 2014 (réputé)

art. 3 en vigueur le 1^{er} octobre 2015 (réputé)

art. 4 en vigueur le 1^{er} octobre 2016 (réputé)

L.Nun. 2019, ch. 22, Partie 1

En vigueur le 7 novembre 2019 sauf art. 1, 2, 3, 6, 10, 12

art. 1, 2, 3, 6, 10, 12 en vigueur le 1^{er} avril 2019 (réputés)

Nota : voir art. 12-14 de L.Nun. 2019, ch. 22 pour les dispositions transitoires.

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 92, 110, 143, 144(1), 145(1)

art. 92 NEV

art. 110, 143, 144(1), 145(1) en vigueur le 1^{er} juillet 2021

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	(1)
Définition de « agent indépendant de l'Assemblée législative »		(2)
Rang des agents indépendants		(3)
Pouvoir inhérent de l'Assemblée législative	2	(1)
Droits de l'Assemblée législative non limités		(2)
Inuit Qaujimajatuqangit		(3)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Composition de l'Assemblée législative	3	
Proclamation	4	
Abrogé	5	
Session	6	(1)
Première session		(2)
Séances		(3)
Date de la session suivante		(4)
Définition de « capitale du Nunavut »	7	(1)
Iqaluit désignée		(2)
Lieux des séances		(3)
Enceinte de l'Assemblée législative	8	(1)
Enceinte lorsque l'Assemblée législative siège ailleurs qu'à Iqaluit		(2)
Quorum	9	(1)
Vote		(2)
Inéligibilité d'un député au moment de l'élection	10	(1)
Inéligibilité d'un député après l'élection		(2)
Personnes inéligibles		(3)
Député reconnu coupable par acte d'accusation aux termes du <i>Code criminel</i>	11	(1)
Député reconnu coupable d'une autre infraction		(2)
Serments	12	

VACANCES

Démission	13	(1)
Avis au commissaire		(2)
Député réputé avoir démissionné		(3)
Présomption		(4)
Effet de la démission		(5)
Proclamation	14	
Effet de vacances de sièges	15	

DROITS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET DES DÉPUTÉS

Privilèges parlementaires	16	(1)
Inclusion dans le droit du Nunavut		(2)
Droits existants maintenus		(3)
Constitution de comités	17	(1)
Extension des pouvoirs et des droits		(2)
Pouvoirs de l'Assemblée législative	18	(1)
Protection des témoins		(2)

DROITS ET POUVOIRS DES DÉPUTÉS

Droits et pouvoirs des députés	19	(1)
Consentement du président nécessaire		(2)
Immunité		(3)
Immunité pour les actes accomplis sous l'autorité de l'Assemblée législative	20	(1)
Immunité pour diffusion de documents diffamatoires		(2)
Exemptions étendues pour les agents et employés	21	(1)
Exemptions étendues pour d'autres personnes		(2)

MANQUEMENTS AUX PRIVILÈGES

Pouvoirs judiciaires de l'Assemblée législative	22	
Manquements aux privilèges selon l'Assemblée législative	23	(1)
Actes qui constituent des manquements aux privilèges		(2)
Décisions et ordres définitifs	24	(1)
Responsabilité additionnelle		(2)

INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET FRAIS

Indemnité de député	25	(1)
Date de prise d'effet		(2)
Période d'admissibilité		(3)
Paiement des indemnités		(4)
Abrogé		(5)
Décès d'un député		(6)
Indemnité additionnelle	26	(1)
Indemnité – personne nommée en vertu de l'alinéa 60(1)b)		(2)
Indemnité de présence à un comité	27	(1)
Indemnité pour chaque jour		(2)
Indemnité maximale de déplacement		(3)
Calcul de l'indemnité		(4)
Indemnité pendant la session		(5)
Président et ministres		(6)

Allocation de séjour pour le député qui ne vit pas à proximité	28	(1)
Endroits		(2)
Déclaration écrite		(3)
Abrogé		(4)
Allocation pour les résidents du Nunavut	29	
Frais de déplacement additionnels	30	(1)
Frais de déplacement		(2)
Frais qui tiennent compte des besoins des familles		(3)
Abrogé		(4)
Frais relatifs au travail de député	31	(1)
Déclaration écrite		(2)
Autres frais pouvant être payés		(3)
Montant des frais		(4)
Abrogé		(5)
Frais et indemnités proportionnels	32	
Allocation transitoire	33	(1)
Calcul		(2)
Allocation maximale		(3)
Calcul de l'allocation		(4)
Calcul dans le cas des députés en fonctions		(5)
Allocations, frais et avantages additionnels	33.1	(1)
Idem		(2)
Remboursement de l'excédent	34	(1)
Paiement autorisé par le Bureau de régie et des services		(2)
Recouvrement d'un paiement		(3)
Augmentation ou diminution des taux	35	(1)
Règlements rétroactifs		(2)
Rapport annuel du président	36	(1)
Rapport annuel du premier ministre		(2)
Rapport unique		(3)
Rapport des présences	36.1	(1)
Renseignements dans le rapport annuel		(2)
Constitution d'une commission	37	(1)
Rapports de la commission		(2)
Composition de la commission		(3)
Inéligibilité des députés		(4)

BUREAU DE RÉGIE ET DES SERVICES

Bureau de régie et des services	38	(1)
Nominations		(2)
Nominations – ministre substitut		(2.1)
Mandat		(3)
Président		(4)
Absence ou empêchement du président		(5)
Président intérimaire		(6)

Vacance entre les sessions		(7)
Quorum	39	(1)
Vote		(2)
Voix prépondérante du président		(3)
Secrétaire		(4)
Serments	39.1	
Règlements	40	(1)
Règlements rétroactifs		(2)
Pouvoirs du Bureau de régie et des services		(3)
Directives à la disposition du public		(3.1)
<i>Loi sur les textes réglementaires</i>		(3.2)
Fonction du Bureau de régie et des services		(4)
Fonctions du président		(5)
Règles et procédures		(6)
Inuit Qaujimagatuqangit		(7)

PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ADJOINT

Président	41	(1)
Mandat		(2)
Vacance		(3)
Fonctions		(4)
Maintien provisoire		(5)
Mandats consécutifs		(6)
Président adjoint	42	(1)
Mandat		(2)
Pouvoirs et fonctions		(3)
Président du comité plénier		(4)
Vice-présidents du comité plénier	43	(1)
Pouvoirs et fonctions		(2)
Empêchement fortuit	44	(1)
Absence forcée		(2)
Fonctions du président intérimaire		(3)
Validité des lois, des ordres et des actes	45	
Vote du président	46	(1)
Vote par le président du comité plénier		(2)
Application de la présente loi	47	
Accords	48	(1)
Bénéficiaire des accords		(2)
Immunité		(3)
Poursuites civiles		(4)

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Bureau de l'Assemblée législative	49	
Nomination du greffier	50	(1)

Mandat		(2)
Nomination d'agents	51	
Fonction publique	52	(1)
Application de la <i>Loi sur la fonction publique</i>		(2)
Nomination et renvoi d'employés		(2.1)
Exclusion		(3)
Fonctions	53	
Serment professionnel du greffier	54	(1)
Serment professionnel des agents et des employés		(2)
Serments professionnels des agents indépendants		(3)
Inscription sur les lois	55	(1)
Garde des lois		(2)
Abrogé		(3)
Exemplaires des lois		(4)
Certificat		(5)
Abrogé	56	

QUESTIONS FINANCIÈRES

Prévisions budgétaires	57	(1)
Approbation des prévisions		(2)
Dépôt des prévisions		(3)
Trésor	58	

SANCTION DES PROJETS DE LOI PAR LE COMMISSAIRE

Modalités de la sanction	58.1	
Témoins de la sanction	58.2	(1)
Exception		(2)
Avis à l'Assemblée législative	58.3	
Date de la sanction	58.4	
Application des parties 3 à 5 de la <i>Loi sur la législation</i>	58.5	

CONSEIL EXÉCUTIF

Définition de « ministère »	59	(1)
Interprétation		(2)
Conseil exécutif	60	(1)
Exception		(2)
Mandat		(3)
Responsabilités du Conseil exécutif	61	
Serments	62	
Vacance	63	(1)
Maintien provisoire		(2)
Nomination d'un vice-premier ministre	64	(1)

Mandat		(2)
Fonctions du vice-premier ministre	65	(1)
Absence du premier ministre		(2)
Premier ministre intérimaire		(3)
Validité des actes		(4)
Nomination des ministres	66	(1)
Mandat		(2)
Cumul des fonctions	67	(1)
Responsabilité du ministre		(2)
Accords		(3)
Constitution de ministères	67.1	(1) NEV
Exception		(2) NEV
Responsabilité pour l'application des lois	67.2	(1) NEV
Division des responsabilités		(2) NEV
Exception		(3) NEV
Consentement du président		(4) NEV
Absence de règlements		(5) NEV
Définitions	67.3	(1) NEV
Questions financières		(2) NEV
Absence ou empêchement temporaire du ministre	68	(1)
Désignation du ministre intérimaire		(2)
Validité des actes accomplis		(3)
Maintien provisoire	69	
Comités	70	
Abrogé	70.01	
Abrogé	70.1	
Supprimé	71	
Supprimé	72	
Supprimé	73	
Supprimé	74	

ABROGATION

Abrogation	75
------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	76
-------------------	----

ANNEXE A

Abrogée

ANNEXE B

ANNEXE C

ANNEXE D

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services constitué aux termes du paragraphe 38(1). (*Management and Services Board*)

« caucus » Tous les députés de l'Assemblée législative agissant comme un organe. (*caucus*)

« député » Député à l'Assemblée législative. (*member*)

« députés ordinaires du caucus » Tous les députés de l'Assemblée législative, sauf les membres du Conseil exécutif et le président, agissant comme un organe. (*regular members' caucus*)

« élection » Élection d'un ou de plusieurs députés à l'Assemblée législative. (*election*)

« exercice » Période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

« greffier » Le greffier de l'Assemblée législative nommé en vertu du paragraphe 50(1). (*Clerk*)

« ministre » Ministre nommé en vertu du paragraphe 66(1). (*Minister*)

« premier ministre » Chef du gouvernement choisi en vertu de l'alinéa 60(1)a). (*Premier*)

« président » Le président de l'Assemblée législative élu aux termes du paragraphe 41(1). (*Speaker*)

« président adjoint » Président adjoint et président du comité plénier élu aux termes du paragraphe 42(1). (*Deputy Speaker*)

« session » Session de l'Assemblée législative, visée au paragraphe 6(1). (*session*)

« travail de député » Travail qui se rapporte directement aux responsabilités d'un député relativement à la représentation normale et appropriée de ses électeurs. (*constituency work*)

« vice-premier ministre » Vice-premier ministre nommé en vertu du paragraphe 64(1). (*Deputy Premier*)

Définition de « agent indépendant de l'Assemblée législative »

(2) Dans la présente loi et tout autre texte législatif, « agent indépendant de l'Assemblée législative » s'entend de l'agent visé à l'alinéa 40(3)c) et au paragraphe 57(1). S'entend en outre :

- a) du commissaire à l'intégrité nommé en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'intégrité*;
- b) du directeur général des élections nommé en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi électorale du Nunavut*;
- b.1) du représentant de l'enfance et de la jeunesse, nommé en vertu de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*;
- c) du commissaire aux langues nommé en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les langues officielles*;
- d) du commissaire aux renseignements et à la vie privée nommé en vertu du paragraphe 61(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Rang des agents indépendants

(3) Il demeure entendu qu'un agent indépendant de l'Assemblée législative n'a pas un rang équivalent à celui d'un sous-ministre. L.Nun. 2002, ch. 17, art. 275(4); L.Nun. 2010, ch. 13, art. 11; L.Nun. 2008, ch. 10, art. 44; L.Nun. 2013, ch. 27, art. 42; L.Nun. 2017, ch. 29, art. 3; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 145(1).

Pouvoir inhérent de l'Assemblée législative

2. (1) Sauf disposition expresse contraire, la présente loi ne limite aucunement le pouvoir inhérent qu'a l'Assemblée législative sur ses délibérations, privilèges ou prérogatives.

Droits de l'Assemblée législative non limités

(2) La présente loi n'a pas pour effet de limiter le droit de l'Assemblée législative d'expulser ou de suspendre un député, ni de lui imposer une mesure disciplinaire, en conformité avec les pratiques, les règles et les procédures de l'Assemblée législative ou les pratiques du Parlement.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Dans l'exercice de son droit visé au paragraphe (1), l'Assemblée législative peut tenir compte des Inuit Qaujimajatuqangit. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 4(2).

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Composition de l'Assemblée législative

3. L'Assemblée législative est composée de 22 députés, chacun étant élu pour représenter une circonscription conformément à la *Loi électorale du Nunavut*. L.Nun. 2002, ch. 17, art. 275(2)a),b); L.Nun. 2011, ch. 24, art. 1(2).

Proclamation

4. Les instructions du commissaire données en conformité avec le paragraphe 15(1) de la *Loi sur le Nunavut* (Canada) relativement à la publication des brefs d'élection des députés doivent se présenter sous la forme d'une proclamation portant le grand sceau du Nunavut. L.Nun. 2002, ch. 17, art. 275(1); L.Nun. 2010, ch. 13, art. 11; L.Nun. 2020, ch. 15, art. 110(2).

5. Abrogé, L.Nun. 2014, ch. 5, art. 1.

Session

6. (1) Une session commence le premier jour de la première séance suivant la prorogation de l'Assemblée législative et se termine le jour où la session est prorogée.

Première session

(2) Le commissaire convoque la première session de l'Assemblée législative dans les plus brefs délais après la date de la proclamation des résultats. Sauf circonstance exceptionnelle nécessitant un délai, la première session ne peut en aucun cas être tenue plus de 45 jours après la date des élections générales.

Séances

(3) Aux termes de l'article 18 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), l'Assemblée législative tient une séance au moins une fois tous les 12 mois.

Date de la session suivante

(4) Lors de la prorogation d'une session, le commissaire annonce la date du début de la session suivante. L.Nun. 2005, ch. 8, art. 2(2).

Définition de « capitale du Nunavut »

7. (1) Dans le présent article, « capitale du Nunavut » s'entend du lieu désigné par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 4 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Iqaluit désignée

(2) En vertu du paragraphe (1), Iqaluit est le lieu désigné comme capitale du Nunavut.

Lieux des séances

(3) Les sessions et les séances de l'Assemblée législative sont tenues à Iqaluit, à moins que l'Assemblée législative réunie en caucus ne décide de tenir une session ou une séance en un autre lieu au Nunavut.

Enceinte de l'Assemblée législative

8. (1) À Iqaluit, l'enceinte de l'Assemblée législative relève de la compétence du président et comprend :

- a) l'Édifice de l'Assemblée législative ainsi que tous les autres bureaux, entrepôts ou aires d'entreposage d'usage habituel et courant par les députés, les agents et les employés du Bureau de

- l'Assemblée législative pour la tenue des activités de l'Assemblée législative;
- b) les installations temporairement utilisées par les députés, les agents et les employés du Bureau de l'Assemblée législative, pour la tenue des activités de l'Assemblée législative.

Enceinte lorsque l'Assemblée législative siège ailleurs qu'à Iqaluit

(2) Lorsque l'Assemblée législative siège dans une autre collectivité ou en un autre lieu au Nunavut, l'enceinte de l'Assemblée législative relève de la compétence du président et comprend les installations temporairement utilisées par les députés, les agents et les employés du Bureau de l'Assemblée législative, pour la tenue des activités de l'Assemblée législative pendant la séance.

Quorum

9. (1) Le quorum de l'Assemblée législative est constitué par la majorité des députés, le président inclus.

Vote

(2) L'Assemblée législative prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Inéligibilité d'un député au moment de l'élection

10. (1) Quiconque, alors qu'il est inéligible, est élu député ne peut être député ni siéger comme tel.

Inéligibilité d'un député après l'élection

(2) Le député qui, après son élection, serait inéligible, ne peut être député ni siéger comme tel.

Personnes inéligibles

(3) En sus des critères d'éligibilité des candidats prévus par la *Loi électorale du Nunavut*, quiconque fait partie des catégories suivantes est inéligible pour siéger en tant que député :

- a) les membres de conseils, d'offices, de commissions ou d'autres organisations, auxquels ils ont été nommés en vertu d'une loi, ou d'une loi d'une province, d'un autre territoire ou du Canada;
- b) les titulaires d'une charge à laquelle ils ont été élus ou nommés en vertu de l'Accord sur le Nunavut;
- c) les maires ou conseillers d'une municipalité;
- d) les agents du Bureau de l'Assemblée législative, à l'exception des membres du Bureau de régie et des services;
- e) les membres de conseils, d'offices et de commissions ainsi que les dirigeants des sociétés et des organismes du gouvernement du Nunavut.

L.Nun. 2002, ch. 17, art. 275(4); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 143.

Député reconnu coupable par acte d'accusation aux termes du *Code criminel*

11. (1) Le député reconnu coupable d'une infraction visée au *Code criminel* et poursuivi par acte d'accusation ne peut être député ni siéger comme tel.

Député reconnu coupable d'une autre infraction

(2) Lorsque le député est reconnu coupable d'une infraction prévue par une loi ou une loi du Canada et qui n'est pas visée au paragraphe (1), l'Assemblée législative peut décider s'il est nécessaire, pour le bien du public et dans l'intérêt de l'Assemblée législative, d'expulser le député de l'Assemblée législative, de déclarer son siège vacant ou de lui imposer une autre mesure disciplinaire.

Serments

12. Préalablement à son entrée en fonctions, le député prête, devant le commissaire, le serment d'allégeance selon la formule 1 et le serment professionnel selon la formule 2 de l'annexe D.

VACANCES

Démission

13. (1) Un député peut démissionner :

- a) soit en déclarant publiquement, en cours de séance, sa décision de démissionner, auquel cas le greffier consigne la décision dans les registres et journaux de l'Assemblée législative et le siège du député devient immédiatement vacant;
- b) soit en faisant parvenir au président :
 - (i) une déclaration écrite de sa décision de démissionner, signée et datée d'au plus 14 jours avant la date de réception de la déclaration par le président,
 - (ii) l'affidavit d'un témoin, assermenté devant un commissaire à l'assermentation ou devant une autre personne habilitée à recevoir les affidavits au Nunavut, attestant la signature de la déclaration.

Sur réception de la déclaration et de l'affidavit par le président, le siège du député devient vacant.

Avis au commissaire

(2) Lorsqu'il reçoit la déclaration et l'affidavit visés à l'alinéa (1)b), le président avise le commissaire de la vacance et lui transmet la déclaration et l'affidavit.

Député réputé avoir démissionné

(3) Le député reconnu coupable d'un acte criminel prévu au *Code criminel* et poursuivi par acte d'accusation est réputé avoir démissionné.

Présomption

(4) Pour l'application du présent article, nul n'est réputé député à moins d'avoir été déclaré élu à ce titre.

Effet de la démission

(5) La démission d'un député aux termes du présent article ne porte pas atteinte à la conduite ni au résultat des procédures qui sont en instance ou qui peuvent être entamées, selon le cas :

- a) sous le régime d'une loi concernant les élections contestées;
- b) sous le régime de la *Loi sur l'intégrité*;
- c) par l'Assemblée législative dans sa fonction judiciaire.

Proclamation

14. En cas de vacance du siège d'un député pour quelque motif que ce soit, le commissaire, lorsqu'il en est avisé, prend une proclamation en conformité avec la *Loi électorale du Nunavut*. L.Nun. 2002, ch. 17, art. 275(3).

Effet de vacances de sièges

15. Tant que les députés présents constituent le quorum, l'Assemblée législative n'est pas incomplète, ses délibérations ne sont pas nulles et elle n'est pas empêchée de se réunir ni de délibérer du fait de l'omission ou du défaut d'élire un ou plusieurs députés pour toute circonscription ni du fait de la vacance du siège ou de l'annulation de l'élection d'un ou de plusieurs députés. L.Nun. 2002, ch. 17, art. 275(2)c).

DROITS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET DES DÉPUTÉS

Privilèges parlementaires

16. (1) L'Assemblée législative et les députés de l'Assemblée législative détiennent et exercent les mêmes privilèges, immunités et pouvoirs que ceux qui sont présentement détenus et exercés par la Chambre des communes du Parlement du Canada et par les députés qui y siègent.

Inclusion dans le droit du Nunavut

(2) Les privilèges, les immunités et les pouvoirs visés au paragraphe (1) :

- a) font partie du droit public et commun du Nunavut;
- b) n'ont pas à être plaidés;
- c) sont connus d'office par tous les tribunaux du Nunavut;
- d) sont exercés en tenant compte des Inuit Qaujimajatuqangit.

Droits existants maintenus

(3) La présente loi n'a pas pour effet de priver l'Assemblée législative, ses députés, le Bureau de régie et des services, les comités de l'Assemblée législative ou du Bureau de régie et des services ni les personnes participant aux délibérations de l'Assemblée législative, du Bureau de régie et des services ou de leurs comités, des droits, des immunités, des privilèges ou des pouvoirs auxquels ils ont par ailleurs droit. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 4(2).

Constitution de comités

17. (1) L'Assemblée législative peut constituer les comités qu'elle estime indiqués pour l'aider et la conseiller.

Extension des pouvoirs et des droits

(2) Tous les pouvoirs et droits de l'Assemblée législative sont étendus à ses comités, ainsi qu'au Bureau de régie et des services et à ses comités.

Pouvoirs de l'Assemblée législative

18. (1) L'Assemblée législative détient les pouvoirs suivants :

- a) régler ses propres délibérations et affaires internes;
- b) s'assurer que les députés sont présents et exercent leurs fonctions;
- c) imposer des mesures disciplinaires aux députés, notamment leur suspension ou leur expulsion;
- d) publier des documents qui seraient autrement considérés comme diffamatoires;
- e) assermenter les témoins;
- f) contraindre les témoins à être présents, à témoigner et à produire des documents, à l'exception des témoignages ou de la production de documents qu'un tribunal ne pourrait pas ordonner;
- g) faire enquête sur les manquements aux privilèges parlementaires, et les punir.

Protection des témoins

(2) Le témoignage ou les documents produits en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être utilisés à l'encontre de la personne qui a témoigné ou qui a produit les documents, sauf en cas de poursuite pour parjure.

DROITS ET POUVOIRS DES DÉPUTÉS

Droits et pouvoirs des députés

19. (1) En sus des droits et des pouvoirs des députés visés au paragraphe 16(3), les députés détiennent les droits et les pouvoirs suivants :

- a) la liberté d'expression;
- b) sous réserve de la présente loi ou de la *Loi sur l'intégrité*, ils sont à l'abri d'une arrestation, dans le cadre d'une poursuite civile, pendant une séance de l'Assemblée législative, et pendant les cinq jours précédant le début de la séance et les cinq jours suivant la fin de celle-ci;
- c) l'exemption de la fonction de juré;
- d) l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal ou devant une personne ou un organisme habilité à contraindre des témoins, aux moments suivants :
 - (i) pendant une séance de l'Assemblée législative et pendant les cinq jours précédant le début de la séance et les cinq jours suivant la fin de celle-ci,

- (ii) pendant la réunion d'un comité auquel ils siègent ou devant lequel ils doivent comparaître, et pendant deux jours précédant le début de la réunion et les deux jours suivant la fin de celle-ci,
- (iii) aux dates et heures jugées nécessaires par le président pour le fonctionnement de l'Assemblée législative;
- e) ils sont à l'abri d'entrave, d'ingérence, d'intimidation et d'agression dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Consentement du président nécessaire

(2) Un député ne peut être arrêté ni détenu pour une affaire criminelle alors qu'il se trouve dans l'Édifice de l'Assemblée législative ou dans son enceinte, sans le consentement préalable du président ou du président adjoint.

Immunité

(3) Sous réserve de la *Loi sur l'intégrité*, les députés sont soustraits aux poursuites civiles ou pénales, à l'arrestation, à l'emprisonnement ou aux dommages-intérêts du fait :

- a) soit d'une question ou affaire qu'ils soulèvent, notamment par voie de pétition, de projet de loi, de résolution ou de motion;
- b) soit de leurs déclarations,

devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, ou devant un de leurs comités respectifs.

Immunité pour les actes accomplis sous l'autorité de l'Assemblée législative

20. (1) Bénéficie de l'immunité et ne peut être tenu responsable en dommages-intérêts ni autrement de ses actes quiconque, selon le cas :

- a) agit en conformité avec les instructions légitimes de l'Assemblée législative;
- b) est témoin devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, ou devant l'un de leurs comités respectifs.

Immunité pour diffusion de documents diffamatoires

(2) Bénéficie de l'immunité quiconque diffuse des documents qui seraient autrement considérés comme diffamatoires, si la diffusion découle d'un ordre de l'Assemblée législative. L.Nun. 2006, ch. 10, art. 4(2).

Exemptions étendues pour les agents et employés

21. (1) Le greffier, le légiste-conseil, le sergent d'armes, les employés du Bureau de l'Assemblée législative et les personnes comparissant devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services ou l'un de leurs comités respectifs sont exemptés de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal ou devant une personne ou un organisme habilité à contraindre des témoins, ainsi que de la fonction de juré, aux moments suivants :

- a) pendant une séance de l'Assemblée législative et pendant les cinq jours précédant le début de la séance et les cinq jours suivant la fin de celle-ci;

- b) pendant la réunion d'un comité et pendant deux jours précédant le début de la réunion et les deux jours suivant la fin de celle-ci;
- c) aux dates et heures jugées nécessaires par le président pour le fonctionnement de l'Assemblée législative.

Exemptions étendues pour d'autres personnes

(2) Lorsque le président confirme par écrit qu'une personne s'acquitte d'une fonction essentielle au bon fonctionnement du Bureau de l'Assemblée législative, cette personne est exemptée de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal ou devant une personne ou un organisme habilité à contraindre des témoins, ainsi que de la fonction de juré, aux moments prévus aux alinéas (1)a) à c).

L.Nun. 2006, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2010, ch. 13, art. 2.

MANQUEMENTS AUX PRIVILÈGES

Pouvoirs judiciaires de l'Assemblée législative

22. L'Assemblée législative est un tribunal d'archives et a tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un tribunal pour procéder à une enquête, statuer sur les manquements aux privilèges parlementaires et les punir, notamment le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement comme sanction.

Manquements aux privilèges selon l'Assemblée législative

23. (1) L'acte qui, selon l'Assemblée législative, représente une tentative ou a pour effet d'entraver les fonctions de l'Assemblée législative, des députés, du Bureau de régie et des services, ou d'un de leurs comités respectifs, constitue un manquement aux privilèges parlementaires.

Actes qui constituent des manquements aux privilèges

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), constituent des manquements aux privilèges parlementaires :

- a) commettre des voies de fait sur la personne d'un député ou publier des écrits diffamatoires à son endroit;
- b) entraver, menacer, tenter de violenter ou d'intimider un député dans une affaire qui concerne l'exercice de sa charge;
- c) chercher à influencer un député de façon irrégulière dans l'exercice de ses fonctions, en lui offrant un pot-de-vin, des honoraires ou une rétribution, ou, quant au député, accepter ce pot-de-vin, ces honoraires ou cette rétribution;
- d) suborner quiconque témoigne ou doit témoigner devant l'Assemblée législative ou un de ses comités;
- e) rendre un faux témoignage, ne pas témoigner comme il se doit ou refuser d'être présent, de témoigner ou de produire des documents devant l'Assemblée législative ou un de ses comités;
- f) contrefaire ou falsifier :
 - (i) les registres de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités,

- (ii) un document présenté ou déposé devant l'Assemblée législative ou un de ses comités, ou destiné à l'être;
- g) présenter sciemment à l'Assemblée législative ou à un de ses comités un document faux ou contrefait;
- h) contrevenir à la présente loi ou à un ordre de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités.

Décisions et ordres définitifs

24. (1) Les décisions et les ordres de l'Assemblée législative visés aux articles 22 et 23 sont définitifs.

Responsabilité additionnelle

(2) La décision ou l'ordre de l'Assemblée législative visé à l'article 22 ou 23 ne porte pas atteinte à la responsabilité de l'auteur de l'infraction en cas de poursuite et de peine, conformément à la loi et indépendamment de la présente loi.

INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET FRAIS

Indemnité de député

25. (1) Les députés reçoivent :

- a) une indemnité au taux fixé à l'article 1 de l'annexe C;
- b) une indemnité pour le travail de député au taux fixé à l'article 1.1 de l'annexe C.

Date de prise d'effet

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la qualité de député s'acquiert au dernier jour fixé pour l'élection d'un député dans la circonscription représentée.

Période d'admissibilité

(3) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes qui étaient députés avant la fin ou la dissolution de l'Assemblée législative sont réputées le demeurer jusqu'au jour précédant le jour du scrutin des élections générales suivantes.

Paiement des indemnités

(4) Les indemnités visées au paragraphe (1) sont payées toutes les deux semaines en versements égaux.

(5) Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 13, art. 3(2).

Décès d'un député

(6) En cas de décès d'un député, les indemnités visées au paragraphe (1) sont versées jusqu'à la fin du mois où est survenu le décès. L.Nun. 2002, ch. 17, art. 275(2)d); L.Nun. 2010, ch. 13, art. 3; L.Nun. 2019, ch. 22, art. 2.

Indemnité additionnelle

26. (1) En sus des indemnités visées à l'article 25, le député qui occupe une charge visée à l'article 2 de l'annexe C reçoit une indemnité au taux fixé à cet article pendant qu'il occupe cette charge.

Indemnité – personne nommée en vertu de l'alinéa 60(1)b

(2) La personne, autre qu'un député, qui est nommée en vertu de l'alinéa 60(1)b et qui occupe une charge visée à l'article 2 de l'annexe C reçoit, pendant qu'elle occupe cette charge :

- a) une indemnité équivalente à l'indemnité versée aux termes de l'alinéa 25(1)a);
- b) une indemnité au taux fixé à l'article 2 de l'annexe C.
L.Nun. 2019, ch. 22, art. 3.

Indemnité de présence à un comité

27. (1) Une indemnité au taux fixé à l'article 3 de l'annexe C est versée au député qui, selon le cas

- a) **abrogé, L.Nun. 2010, ch. 2, art. 2(1);**
- b) **abrogé, L.Nun. 2010, ch. 2, art. 2(1);**
- c) **abrogé, L.Nun. 2010, ch. 2, art. 2(1);**
- d) remplit une tâche ou occupe une charge qui lui est confiée par l'Assemblée législative ou par le président;
- e) **abrogé, L.Nun. 2010, ch. 2, art. 2(1).**

Indemnité pour chaque jour

(2) L'indemnité visée au paragraphe (1) est versée pour chaque jour où la personne remplit la tâche ou occupe la charge visée.

Indemnité maximale de déplacement

(3) La durée maximale de déplacement pour lequel une indemnité visée au paragraphe (1) est versée est de quatre jours.

Calcul de l'indemnité

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est calculée au prorata du temps pendant lequel le député, selon le cas :

- a) assiste à la réunion, remplit la tâche ou occupe la charge visée au paragraphe (1);
- b) est absent pour l'une de ces raisons de son lieu de résidence.

Indemnité pendant la session

(5) Pendant la session, les députés ne reçoivent l'indemnité visée au paragraphe (1) que si la réunion a lieu, la tâche est remplie ou la charge est occupée le samedi, le dimanche, un jour férié au sens de la *Loi sur les normes du travail*, comprenant le lundi de Pâques et le lendemain de Noël, ou alors que la session est ajournée.

Président et ministres

(6) Le président et les ministres ne peuvent recevoir une indemnité en vertu du paragraphe (1). L.Nun. 2010, ch. 2, art. 2.

Allocation de séjour pour le député qui ne vit pas à proximité

28. (1) Si un député ne vit pas à proximité d'un endroit visé au paragraphe (2) et il est obligé de voyager pour s'y rendre, il reçoit :

- a) les frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre;
- b) une allocation de séjour, au taux fixé par règlement, pour chaque jour au cours duquel il assiste à la session, à la séance ou à la réunion, remplit la tâche ou occupe la charge visée au paragraphe (2), ou pour chaque jour au cours duquel il est absent de son lieu de résidence pour l'une de ces raisons.

Endroits

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de l'endroit où, selon le cas :

- a) se tient une session ou une séance;
- b) se tient une réunion d'un comité de l'Assemblée législative dont il est membre;
- c) se tient une réunion du Bureau de régie et des services, dont il est membre;
- d) se tient une réunion du caucus;
- e) se tient une réunion du caucus des députés ordinaires;
- f) il remplit une tâche ou occupe une charge qui lui est confiée par l'Assemblée législative ou par le président.

Déclaration écrite

(3) Un député peut réclamer l'allocation de séjour visée au paragraphe (1) en déposant au greffe une déclaration écrite indiquant l'endroit auquel la session, la séance ou la réunion a été tenue ou auquel il a rempli la tâche ou occupé la charge, ainsi que les dates correspondantes.

(4) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 22, art. 4.

L.Nun. 2019, ch. 22, art. 4.

Allocation pour les résidents du Nunavut

29. Le député reçoit une allocation pour les résidents du Nunavut, calculée selon son lieu de résidence habituel, au taux fixé à l'article 4 de l'annexe C.

L.Nun. 2010, ch. 2, art. 3.

Frais de déplacement additionnels

30. (1) En sus des frais de déplacement visés à l'alinéa 28(1)a), le député qui assiste à une séance de l'Assemblée législative ou à une réunion d'un comité de l'Assemblée législative dont il est membre a droit aux frais de déplacement en conformité avec les directives du Bureau de régie et des services :

- a) à son égard;
- b) à l'égard des autres voyageurs désignés, au sens des directives.

Frais de déplacement

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les frais de déplacement sont ceux qui sont les plus raisonnables selon le Bureau de régie et des services. En cas de mésentente à cet égard, le Bureau de régie et des services décide du caractère raisonnable des frais.

Frais qui tiennent compte des besoins des familles

(3) Le membre a droit aux allocations et aux frais en conformité avec les directives délivrées par le Bureau de régie et des services concernant une Assemblée législative qui tient compte des besoins des familles.

(4) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 22, art. 5.

L.Nun. 2019, ch. 22, art. 5.

Frais relatifs au travail de député

31. (1) En sus des allocations et des frais prévus aux articles 27 à 30, lorsqu'un député effectue du travail de député qui n'est pas à proximité de sa résidence, il a droit :

- a) aux frais raisonnables entraînés par le voyage aller-retour entre son lieu de résidence et le lieu où il est tenu de se rendre;
- b) à une allocation de séjour, au taux fixé par règlement, pour chaque jour où le député effectue du travail de député ou s'absente de son lieu de résidence pour effectuer ce travail.

Déclaration écrite

(2) Un député peut réclamer l'allocation de séjour visée à l'alinéa (1)a) en déposant au greffe une déclaration écrite indiquant l'endroit auquel le travail de député a été exécuté ainsi que les dates correspondantes.

Autres frais pouvant être payés

(3) En sus des allocations et des frais visés au paragraphe (1), le député a droit au remboursement des frais raisonnables engagés afin d'accomplir son travail de député, sur présentation de reçus ou autres documents jugés satisfaisants par le Bureau de régie et des services.

Montant des frais

(4) Les frais maximaux auxquels un député a droit en vertu du présent article ne peuvent, au cours d'un même exercice, dépasser le montant fixé à l'annexe B pour la circonscription qu'il représente.

(5) Abrogé, L.Nun. 2019, ch. 22, art. 6.

L.Nun. 2002, ch. 17, art. 275(2)e); L.Nun. 2019, ch. 22, art. 6.

Frais et indemnités proportionnels

32. Dans l'année où se tient une élection générale, les frais, indemnités et allocations auxquels les députés, le président et le président adjoint ont droit en vertu de l'article 31 sont réduits comme suit :

- a) pour la période qui précède l'élection, à un montant proportionnel à la période allant du premier jour de l'exercice à la date de délivrance du bref d'élection;
- b) pour la période qui suit l'élection, à un montant proportionnel à la période allant de la date de la proclamation des résultats au dernier jour de l'exercice.

Allocation transitoire

33. (1) Le député de l'Assemblée législative reçoit une allocation transitoire dans les cas suivants :

- a) il n'est pas élu député à l'Assemblée législative subséquente;
- b) il cesse d'être député à l'Assemblée législative actuelle.

Calcul

(2) L'allocation transitoire visée au paragraphe (1) est calculée comme un montant égal au montant de l'indemnité versée au député pour six semaines par année où il a exercé les fonctions de député, au taux fixé à l'article 1 de l'annexe C, en sus des allocations applicables pour six semaines par année où il a exercé ses fonctions, au taux fixé à l'article 2 de l'annexe C pour la qualité dans laquelle il a exercé ses fonctions.

Allocation maximale

(3) L'allocation transitoire maximale calculée en vertu du paragraphe (2) ne doit pas être supérieure au montant fixé à l'article 5 de l'annexe C.

Calcul de l'allocation

(4) L'allocation transitoire d'un député qui a siégé moins d'un an à l'Assemblée législative est calculée au prorata du temps pendant lequel il a siégé.

Calcul dans le cas des députés en fonctions

(5) Lorsque le député exerce ses fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qu'il les exerçait aussi le 1^{er} avril 1999, son allocation transitoire est calculée aux termes du paragraphe (2) à partir du 1^{er} avril 1999.

Allocations, frais et avantages additionnels

33.1 (1) En sus de ce qui est prévu à l'égard des allocations et des frais aux articles 25 à 33, le Bureau de régie et des services peut élaborer des politiques pour le paiement et le recouvrement d'allocations, le remboursement de frais et l'octroi d'avantages aux députés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif.

Idem

(2) En sus de ce qui est prévu à l'égard des allocations et des frais aux articles 25 à 33, le Conseil exécutif peut élaborer des politiques pour le paiement et le recouvrement

d'allocations, le remboursement de frais et l'octroi d'avantages aux membres du Conseil exécutif. L.Nun. 2015, ch. 6, art. 2.

Remboursement de l'excédent

34. (1) Le député rembourse au Trésor tout paiement excédentaire ou paiement auquel il n'avait pas droit en vertu de la présente loi en raison du défaut du député :

- a) d'assister à une séance de l'Assemblée législative, à une réunion d'un de ses comités, à une réunion du caucus ou à une réunion du caucus des députés ordinaires;
- b) dans le cas d'un membre du Conseil exécutif, d'assister à une réunion du Conseil exécutif ou d'un de ses comités;
- c) de remplir une tâche ou d'occuper une charge.

Paiement autorisé par le Bureau de régie et des services

(2) Malgré le paragraphe (1), le Bureau de régie et des services peut, s'il est d'avis que la justification que donne le député pour son défaut d'accomplir un des actes visés aux alinéas 1a) à c) est raisonnable, autoriser le paiement au député d'une indemnité, d'une allocation ou de frais.

Recouvrement d'un paiement

(3) Le Bureau de régie et des services peut recouvrer le montant d'un paiement visé au paragraphe (1) par tout moyen juridique, notamment en le compensant des autres indemnités, allocations ou frais auxquels le député a droit. L.Nun. 2010, ch. 13, art. 4.

Augmentation ou diminution des taux

35. (1) Lorsque les taux de traitement des fonctionnaires visés à l'alinéa 55(5)a) de la *Loi sur la fonction publique* sont globalement augmentés ou diminués d'un certain pourcentage, le Bureau de régie et des services peut, par règlement, modifier l'annexe C du même pourcentage d'augmentation ou de diminution.

Règlements rétroactifs

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent entrer en vigueur à une date antérieure à celle où ils sont pris. L.Nun. 2013, ch. 26, art. 87.

Rapport annuel du président

36. (1) Au cours de chaque exercice, le président dépose devant l'Assemblée législative un rapport :

- a) énonçant toute politique établie en vertu du paragraphe 33.1(1) au cours de l'exercice précédent;
- b) indiquant les sommes payées par l'Assemblée législative au cours de l'exercice précédent à titre d'indemnités, d'allocations, de frais ou d'avantages à quiconque a été député au cours de cet exercice, à l'exception des sommes payées aux termes d'une politique établie en vertu du paragraphe 33.1(2).

Rapport annuel du premier ministre

(2) Au cours de chaque exercice, le premier ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport :

- a) énonçant toute politique établie en vertu du paragraphe 33.1(2) au cours de l'exercice précédent;
- b) indiquant les sommes payées aux termes d'une politique établie en vertu du paragraphe 33.1(2) au cours de l'exercice précédent à titre d'allocations, de frais ou d'avantages à quiconque a été membre du Conseil exécutif au cours de cet exercice.

Rapport unique

(3) Il est entendu que les renseignements devant faire l'objet d'un rapport aux termes du présent article peuvent être réunis au sein d'un rapport unique.

L.Nun. 2015, ch. 6, art. 3.

Rapport des présences

36.1. (1) Lorsqu'il l'estime approprié, le président peut déposer devant l'Assemblée législative un rapport où figurent les renseignements suivants :

- a) le nom de tout député qui n'a pas assisté à une séance de l'Assemblée législative ou à une réunion visée à l'alinéa 34(1)a) ou b);
- b) si le député fournit une justification pour son absence de la séance ou de la réunion :
 - (i) un résumé de la justification,
 - (ii) la décision du Bureau de régie et des services quant au caractère raisonnable ou non de la justification.

Renseignements dans le rapport annuel

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) sont inclus dans le rapport annuel déposé par le président devant l'Assemblée législative conformément à l'article 36. L.Nun. 2010, ch. 13, art. 5.

Constitution d'une commission

37. (1) Après chaque deuxième élection générale et après consultation avec le Bureau de régie et des services, le président constitue une commission indépendante pour examiner les indemnités, les allocations, les frais et les avantages devant être versés aux députés de l'Assemblée législative, et faire au président des recommandations à cet égard et à l'égard de matières connexes.

Rapports de la commission

(2) Le président s'assure que les recommandations et les rapports faits par la commission constituée en vertu du paragraphe (1) sont déposés devant l'Assemblée législative aussitôt que possible et, en tous les cas, avant la fin de la session au cours de laquelle ils sont reçus.

Composition de la commission

(3) La commission est composée d'au plus cinq membres, choisis par le président, sur recommandation du Bureau de régie et des services.

Inéligibilité des députés

(4) Les députés ne peuvent siéger à la commission. L.Nun. 2019, ch. 22, art. 7.

BUREAU DE RÉGIE ET DES SERVICES

Bureau de régie et des services

38. (1) Est constitué le Bureau de régie et des services, doté de la personnalité morale et composé :

- a) du président;
- b) d'un ministre;
- c) de trois députés, autres que le président adjoint.

Nominations

(2) À sa première session, l'Assemblée législative nomme les membres du Bureau de régie et des services par voie de résolution.

Nominations – ministre substitut

(2.1) Lors de la nomination des membres du Bureau de régie et des services, l'Assemblée législative nomme un membre ministériel substitut, lequel participera à titre de membre en cas d'absence ou d'empêchement du ministre visé à l'alinéa 38(1)b).

Mandat

(3) À moins d'être révoqués par résolution de l'Assemblée législative, les membres du Bureau de régie et des services occupent leur poste jusqu'à ce que l'Assemblée législative suivante nomme les membres en conformité avec le paragraphe (2).

Président

(4) Le président préside le Bureau de régie et des services.

Absence ou empêchement du président

(5) En cas d'absence, d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président adjoint assume la présidence du Bureau de régie et des services jusqu'à ce que le président reprenne sa charge ou que son poste soit comblé.

Président intérimaire

(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du président adjoint à une réunion du Bureau de régie et des services, ses membres choisissent un des leurs pour assumer la présidence jusqu'à ce que le président ou le président adjoint reprenne sa charge.

Vacance entre les sessions

(7) Si la vacance au Bureau de régie et des services survient entre les sessions, celui-ci peut nommer un membre intérimaire pour y siéger jusqu'à ce que l'Assemblée législative nomme un remplaçant. L.Nun. 2010, ch. 13, art. 6.

Quorum

39. (1) Le président et deux autres membres du Bureau de régie et des services en constituent le quorum.

Vote

(2) Chaque membre du Bureau de régie et des services a droit à une voix.

Voix prépondérante du président

(3) Malgré le paragraphe (2), le président du Bureau de régie et des services n'a qu'une voix prépondérante.

Secrétaire

(4) Le greffier est le secrétaire du Bureau de régie et des services.

Serments

39.1. Avant leur entrée en fonctions, les membres du Bureau de régie et des services, y compris le membre ministériel substitut, prêtent devant le commissaire les serments suivants :

- a) le serment d'allégeance selon la formule 1 de l'annexe D, s'ils n'ont pas prêté ce serment aux termes de l'article 12;
- b) le serment professionnel selon la formule 4.1 de l'annexe D.
L.Nun. 2019, ch. 22, art. 8.

Règlements

40. (1) Le Bureau de régie et des services peut, par règlement :

- a) régir les taux des indemnités, des allocations et des frais prévus aux annexes B et C, ainsi qu'aux articles 28 et 31;
- b) régir les fonctions additionnelles du greffier;
- c) régir les fonctions des agents et des employés du Bureau de l'Assemblée législative;
- d) assurer l'application de la présente loi.

Règlements rétroactifs

(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent entrer en vigueur à une date antérieure à celle où ils sont pris.

Pouvoirs du Bureau de régie et des services

(3) Le Bureau de régie et des services peut :

- a) fournir aux députés les services qu'il estime appropriés;
- b) gérer les indemnités, les allocations, les frais, les remboursements et avantages auxquels les députés ont droit;

- c) mettre en place le Bureau de l'Assemblée législative, et en assurer la gestion et le fonctionnement;
- d) établir la classification des emplois et l'échelle des salaires, et déterminer les autres conditions d'emploi;
- e) établir un système pour l'accumulation des crédits de congés annuels et de congés de maladie pour le travail régulier, et fixer les paiements relatifs à ces crédits;
- f) fixer la rémunération des agents indépendants de l'Assemblée législative;
- f.1) donner des directives aux agents indépendants de l'Assemblée législative concernant le respect des dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des règlements et des politiques établis en vertu de ces lois, et d'autres questions d'ordre administratif;
- f.2) donner des directives :
 - (i) concernant frais de déplacement devant être versés aux termes du paragraphe 30(1),
 - (ii) concernant une Assemblée législative qui tient compte des besoins des familles, notamment les allocations et les frais devant être versés aux députés à l'égard de leurs familles,
 - (iii) définissant « voyageurs désignés » pour l'application des directives;
- g) établir les mesures de sécurité pour l'Assemblée législative;
- h) élaborer les politiques pour assurer l'application de la présente loi;
- i) concevoir un décor convenable pour l'Assemblée législative et établir les règles de protocole et d'apparat appropriées aux cérémonies d'ouverture de l'Assemblée législative;
- j) régir toute autre matière financière ou administrative qu'il estime appropriée relativement à l'Assemblée législative ou au Bureau de l'Assemblée législative.

Directives à la disposition du public

(3.1) Le président :

- a) s'assure qu'une copie d'une directive donnée en application de l'alinéa (3)f.2) est publiée dès que les circonstances le permettent;
- b) inclut dans le rapport visé au paragraphe 36(1) une copie de toutes les directives données en application de l'alinéa (3)f.2) au cours de l'exercice précédent.

Loi sur les textes réglementaires

(3.2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives données en vertu de la présente loi.

Fonction du Bureau de régie et des services

(4) Le Bureau de régie et des services approuve les prévisions budgétaires annuelles.

Fonctions du président

(5) Le président du Bureau de régie et des services en est le premier dirigeant et remplit les fonctions du Bureau sous l'autorité de celui-ci.

Règles et procédures

(6) Le Bureau de régie et des services peut adopter ses propres règles et procédures.

Inuit Qaujimajatuqangit

(7) Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le Bureau de régie et des services tient dûment compte des cultures et des traditions du Nunavut, ainsi que des Inuit Qaujimajatuqangit. L.Nun. 2002, ch. 15, art. 3; L.Nun. 2006, ch. 10, art. 4(2); L.Nun. 2013, ch. 18, art. 2; L.Nun. 2019, ch. 22, art.9.

PRÉSIDENT ET PRÉSIDENT ADJOINT

Président

41. (1) À sa première séance après une élection générale, l'Assemblée législative élit un député pour occuper le poste de président.

Mandat

(2) Le président occupe son poste à titre amovible, sous réserve de révocation par l'Assemblée législative.

Vacance

(3) Si le poste de président devient vacant par suite notamment d'un décès ou d'une démission, l'Assemblée législative élit un autre député pour l'occuper.

Fonctions

(4) Sauf disposition contraire de la présente loi, le président préside l'Assemblée législative lorsqu'elle est en session et jouit de tous les droits et pouvoirs inhérents à sa charge.

Maintien provisoire

(5) La personne qui exerce la charge de président au moment de la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste jusqu'à la veille de la séance suivante de l'Assemblée législative.

Mandats consécutifs

(6) Le président ou le président adjoint sont réputés avoir occupé continuellement leur charge si, après leur réélection comme députés, ils occupent la même charge.

Président adjoint

42. (1) L'Assemblée législative élit un président adjoint à sa première session.

Mandat

(2) Le président adjoint occupe son poste à titre amovible, sous réserve de révocation par l'Assemblée législative.

Pouvoirs et fonctions

(3) Le président adjoint peut exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du président dans les cas suivants :

- a) à la demande du président;
- b) en cas de vacance du poste de président;
- c) en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Président du comité plénier

(4) Le président adjoint préside le comité plénier.

Vice-présidents du comité plénier

43. (1) À sa première session, l'Assemblée législative élit deux vice-présidents du comité plénier.

Pouvoirs et fonctions

(2) À la demande du président ou en cas d'absence ou d'empêchement du président adjoint, le vice-président du comité plénier peut exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du président adjoint comme président du comité plénier.

Empêchement fortuit

44. (1) Le président qui, en cours de séance, estime nécessaire d'abandonner la présidence en raison de maladie ou pour toute autre cause peut, en l'absence du président adjoint, se faire remplacer par tout député pour le reste de la journée, à moins que le président ou le président adjoint ne réintègre son poste avant la fin de la séance.

Absence forcée

(2) Lorsque l'Assemblée législative est avisée par le greffier au bureau d'une absence forcée du président et du président adjoint, elle élit un député pour assumer la présidence pour la journée.

Fonctions du président intérimaire

(3) Le député sollicité ou élu aux termes du présent article assume la présidence.

Validité des lois, des ordres et des actes

45. Les lois adoptées, les ordres donnés et les actes accomplis par l'Assemblée législative lorsque le président adjoint ou un député assume la présidence ont la même valeur et produisent les mêmes effets que s'ils l'avaient été en présence du président.

Vote du président

46. (1) Le président ou la personne qui assure la présidence n'a qu'une voix prépondérante.

Vote par le président du comité plénier

(2) Le président du comité plénier ou le président intérimaire n'a, lors des délibérations du comité plénier, qu'une voix prépondérante.

Application de la présente loi

47. Le président est chargé de l'application de la présente loi sous la direction du Bureau de régie et des services.

Accords

48. (1) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou toute autre loi, le président ou la personne dûment habilitée par le président peut, avec l'approbation du Bureau de régie et des services, conclure pour le compte de l'Assemblée législative les accords que le président ou cette personne estime indiqués pour assurer l'application de la présente loi ou de la *Loi sur l'intégrité*.

Bénéficiaire des accords

(2) L'Assemblée législative est la bénéficiaire des accords conclus par le président ou par la personne dûment habilitée par celui-ci.

Immunité

(3) Le président ou la personne dûment habilitée par le président ne peut être tenu personnellement responsable à l'égard des accords conclus aux termes du présent article.

Poursuites civiles

(4) Le président peut ester en justice pour le compte de l'Assemblée législative.

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Bureau de l'Assemblée législative

49. Est constitué le Bureau de l'Assemblée législative, composé :

- a) du président;
- b) du président adjoint;
- c) du greffier;
- d) du légiste-conseil;
- e) du sergent d'armes;
- f) des employés nécessaires à la bonne administration de l'Assemblée législative.

Nomination du greffier

50. (1) Le greffier est nommé par le commissaire sur la recommandation du Bureau de régie et des services, approuvée par voie de motion de l'Assemblée législative.

Mandat

(2) Le greffier occupe son poste à titre amovible. Le commissaire peut, avec motif à l'appui, le révoquer, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, approuvée par voie de motion de l'Assemblée législative.

Nomination d'agents

51. Le légiste-conseil et le sergent d'armes sont choisis par le président, aux conditions que recommande le Bureau de régie et des services.

Fonction publique

52. (1) Les employés du Bureau de l'Assemblée législative font partie de la fonction publique.

Application de la *Loi sur la fonction publique*

(2) Malgré le paragraphe (1), le Bureau de régie et des services peut, par résolution ou ordre, suspendre ou modifier l'application de la *Loi sur la fonction publique*, ou d'un règlement ou d'un arrêté pris, d'une ordonnance rendue, ou d'une politique ou d'une directive établie en conformité avec cette loi, dans son application aux employés du Bureau de l'Assemblée législative.

Nomination et renvoi d'employés

(2.1) Le Bureau de régie et des services peut, à son entière discrétion et sur la recommandation écrite du greffier, approuver la nomination ou le renvoi d'un employé du Bureau de l'Assemblée législative.

Exclusion

(3) Le greffier et les employés du Bureau de l'Assemblée législative ne peuvent adhérer à une unité de négociation au sens de la *Loi sur la fonction publique*.
L.Nun. 2013, ch. 18, art. 3.

Fonctions

53. Le greffier, les agents et les employés du Bureau de l'Assemblée législative exercent les fonctions que peuvent prévoir les Règlements de l'Assemblée législative ou que le Bureau de régie et des services peut prescrire.

Serment professionnel du greffier

54. (1) Avant son entrée en fonctions, le greffier prête, devant le président, le serment professionnel selon la formule 3 de l'annexe D.

Serment professionnel des agents et des employés

(2) Avant leur entrée en fonctions, les agents et employés du Bureau de l'Assemblée législative prêtent, devant le président ou le greffier, le serment professionnel selon la formule 3 de l'annexe D.

Serments professionnels des agents indépendants

(3) Les agents indépendants de l'Assemblée législative prêtent le serment professionnel prévu à la formule 5 de l'annexe D en présence du président ou du greffier. L.Nun. 2013, ch. 18, art. 4.

Inscription sur les lois

55. (1) Le greffier inscrit sur chaque loi, immédiatement après le titre, les jour, mois et année de la sanction par le commissaire. L'inscription fait partie de la loi.

Garde des lois

(2) La garde des lois adoptées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi est confiée au greffier. Elles ont valeur d'archives.

(3) **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 18, art. 5.**

Exemplaires des lois

(4) Le greffier remet un exemplaire certifié d'une loi à la personne qui en fait la demande.

Certificat

(5) Le greffier inscrit au bas de l'exemplaire de chaque loi devant être certifiée un certificat, qu'il signe, attestant qu'il s'agit d'une copie conforme. En cas de désaveu de la loi après son entrée en vigueur, il ajoute au certificat les mots suivants : « Désavouée par le gouverneur en conseil le (jour) (mois) (année) ». L.Nun. 2013, ch. 18, art. 5.

56. Abrogé, L.Nun. 2005, ch. 8, art. 2(3).

QUESTIONS FINANCIÈRES

Prévisions budgétaires

57. (1) Le président présente au Bureau de régie et des services les prévisions des sommes qui seront nécessaires lors de chaque exercice à l'Assemblée législative, ainsi que pour les activités des agents indépendants de l'Assemblée législative.

Approbation des prévisions

(2) Le Bureau de régie et des services étudie les prévisions et peut y apporter les modifications qu'il juge indiquées avant de les approuver.

Dépôt des prévisions

(3) Le président fait déposer chaque année les prévisions budgétaires devant l'Assemblée législative.

Trésor

58. Les paiements prévus par la présente loi sont prélevés sur les sommes affectées à cette fin au Trésor.

SANCTION DES PROJETS DE LOI PAR LE COMMISSAIRE

Modalités de la sanction

58.1. L'octroi de la sanction à un projet de loi adopté par l'Assemblée législative du Nunavut s'effectue au cours de la session pendant laquelle le projet de loi est adopté :

- a) soit en assemblée législative;
- b) soit par déclaration écrite.

L.Nun. 2005, ch. 8, art. 2(4); L.Nun. 2006, ch. 10, art. 4(3).

Témoins de la sanction

58.2. (1) L'octroi de la sanction par déclaration écrite est attesté par une ou plusieurs personnes nommées par le greffier.

Exception

(2) Nulle sanction n'est invalide du seul fait de l'inobservation du paragraphe (1).
L.Nun. 2005, ch. 8, art. 2(4).

Avis à l'Assemblée législative

58.3. L'Assemblée législative est avisée, par le président de l'Assemblée législative ou le suppléant de celui-ci, de la déclaration écrite portant sanction.

L.Nun. 2005, ch. 8, art. 2(4).

Date de la sanction

58.4. Lorsque la sanction s'effectue par déclaration écrite, la loi est réputée sanctionnée à la date où l'Assemblée législative a été avisée de la déclaration.

L.Nun. 2005, ch. 8, art. 2(4).

Application des parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

58.5. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas à la déclaration écrite d'une sanction. L.Nun. 2005, ch. 8, art. 2(4); L.Nun. 2020, ch. 15, art. 110(3).

CONSEIL EXÉCUTIF

Définition de « ministère »

59. (1) À l'article 67, « ministère » désigne les ministères, secrétariats, organismes, conseils, offices, commissions ou sociétés du gouvernement du Nunavut.

Interprétation

(2) Les articles 60 à 70 ne doivent pas être interprétés de façon à limiter les privilèges, capacités, droits, fonctions, pouvoirs et devoirs du gouvernement.

Conseil exécutif

- 60.** (1) Le Conseil exécutif du Nunavut est composé :
- a) d'un premier ministre choisi parmi les députés de l'Assemblée législative et nommé par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative;
 - b) de personnes nommées par le commissaire, sur recommandation de l'Assemblée législative.

Exception

(2) Seules les personnes qui satisfont aux exigences du paragraphe 10(3) peuvent être nommées aux termes de l'alinéa (1)b).

Mandat

(3) Les membres du Conseil exécutif choisis ou nommés aux termes du paragraphe (1) occupent leur poste à titre amovible, sous réserve de révocation par l'Assemblée législative. L.Nun. 2010, ch. 13, art. 7.

Responsabilités du Conseil exécutif

61. Le Conseil exécutif est chargé de la gestion et de la direction générales du gouvernement du Nunavut, y compris les questions de politiques.

Serments

62. Avant leur entrée en fonctions, les membres du Conseil exécutif prêtent devant le commissaire les serments suivants :

- a) le serment d'allégeance selon la formule 1 de l'annexe D, s'ils n'ont pas prêté ce serment aux termes de l'article 12;
- b) le serment professionnel selon la formule 4 de l'annexe D.
L.Nun. 2008, ch. 8, art. 1(3).

Vacance

63. (1) Si le poste de premier ministre devient vacant par suite notamment d'une démission ou d'un décès, l'Assemblée législative choisit un autre député pour l'occuper.

Maintien provisoire

(2) La personne qui exerce la charge de premier ministre au moment de la fin ou de la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste jusqu'à ce que le prochain premier ministre soit choisi lors de la première session de l'Assemblée législative suivante.

Nomination d'un vice-premier ministre

64. (1) Le commissaire peut, sur l'avis du premier ministre, nommer sous le grand sceau du Nunavut, parmi les membres du Conseil exécutif, un vice-premier ministre.

Mandat

(2) Le vice-premier ministre occupe son poste à titre amovible, sous réserve de révocation par le premier ministre. L.Nun. 2020, ch. 15, art. 144(1).

Fonctions du vice-premier ministre

65. (1) En cas de vacance au poste de premier ministre, le vice-premier ministre peut exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du premier ministre jusqu'à ce qu'un nouveau premier ministre soit choisi par l'Assemblée législative.

Absence du premier ministre

(2) Lorsque le premier ministre est absent ou en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-premier ministre peut exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du premier ministre pendant l'absence ou l'empêchement du premier ministre.

Premier ministre intérimaire

(3) En cas ou en prévision d'absence ou d'empêchement simultané du premier ministre et du vice-premier ministre, le premier ministre ou le vice-premier ministre peut désigner un ministre pour exercer les pouvoirs et doit s'acquitter des fonctions du premier ministre pendant l'absence ou l'empêchement du premier ministre et du vice-premier ministre.

Validité des actes

(4) Les actes accomplis aux termes du présent article par le vice-premier ministre ou par le ministre désigné ont la même valeur et produisent les mêmes effets que s'ils l'avaient été par le premier ministre.

Nomination des ministres

66. (1) Le commissaire peut, sur l'avis du premier ministre, nommer sous le grand sceau du Nunavut, parmi les membres du Conseil exécutif, les ministres du gouvernement.

Mandat

(2) Les ministres nommés aux termes du paragraphe (1) occupent leur poste à titre amovible, sous réserve de révocation par le premier ministre.
L.Nun. 2020, ch. 15, art. 144(1).

Cumul des fonctions

67. (1) Un ministre peut cumuler la direction de plusieurs ministères ou plusieurs titres.

Responsabilité du ministre

(2) Le ministre a la responsabilité de toutes les questions qui se posent au sein d'un ministère dont il est responsable.

Accords

(3) Sous réserve de tout texte législatif, un ministre peut conclure des accords pour le compte :

- a) d'un ministère dont il est responsable;
- b) du gouvernement du Nunavut.

Nota : À une date fixée par décret de la commissaire en Conseil exécutif, ceci sera ajouté après l'article 67 :

Constitution de ministères

67.1. (1) Sur la recommandation du premier ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut par règlement :

- a) constituer des ministères, y compris déterminer leurs noms;
- b) sous réserve de l'article 67.2, confier des responsabilités aux ministères.

Exception

(2) Il demeure entendu que le règlement pris en application du paragraphe (1) ne peut :

- a) supprimer un ministère qui a été établi par un autre texte législatif;
- b) soustraire ou transférer une responsabilité qui a été confiée à un ministère en vertu d'un autre texte législatif.

Responsabilité pour l'application des lois

67.2. (1) Sur la recommandation du premier ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, charger de l'application d'une loi ou d'une disposition d'une loi :

- a) un ministre et un ministère ou un organisme public;
- b) l'Assemblée législative et son président.

Division des responsabilités

(2) Si un règlement pris en application du paragraphe (1) confie la responsabilité de l'application d'une loi ou d'une disposition d'une loi à plus d'un ministre ou plus d'un ministère ou d'un organisme public, le règlement doit préciser la répartition des responsabilités.

Exception

(3) Il demeure entendu que le règlement pris en application du paragraphe (1) ne peut pas éliminer ou transférer une responsabilité qui a été confiée à un ministre, un ministère, un organisme public, l'Assemblée législative ou son président en application d'un autre texte législatif.

Consentement du président

(4) Les règlements suivants ne peuvent être pris sans le consentement du président de l'Assemblée législative :

- a) le règlement pris en application de l'alinéa 1b);
- b) le règlement qui confie la responsabilité pour l'application d'une loi ou d'une disposition d'une loi qui, immédiatement avant la prise du règlement, relève de la compétence de l'Assemblée législative et de son président.

Absence de règlements

(5) Si un règlement pris en application de la présente partie ne précise pas la personne ou l'entité qui est chargée de l'application d'une loi ou d'une disposition d'une loi, cette responsabilité est confiée, selon le cas :

- a) le cas échéant, au ministre qui a introduit à l'Assemblée législative le projet de loi qui édicte la loi ou la disposition et à son ministère ou son organisme public;
- b) si le projet de loi qui édicte la loi ou la disposition a été introduit à l'Assemblée législative par un membre du Bureau de régie et des services en cette qualité, à l'Assemblée législative et son président;
- c) dans tous les autres cas, au ministère ou à l'organisme public dont les responsabilités confiées aux termes de l'alinéa 67.1(1)b) ou aux termes d'un autre texte législatif reflètent le mieux l'objet de la loi, et à son ministre.

Définitions

67.3. (1) Les définitions prévues au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent au présent article.

Questions financières

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si le règlement pris en application de l'article 67.1 ou 67.2 a pour effet de transférer une responsabilité d'un ministère ou d'un organisme public à un autre, sur la recommandation du président, le commissaire en Conseil exécutif peut par règlement :

- a) transférer, du ministère ou de l'organisme public à partir duquel la responsabilité est confiée au ministère ou à l'agence public auquel la responsabilité est confiée, la portion non déboursée du montant affecté pour la responsabilité;
- b) modifier les budgets des dépenses et les crédits autant que nécessaire afin de procéder au transfert des montants non déboursés visés à l'alinéa a).

Voir L.Nun. 2020, ch. 15, art. 92.

Absence ou empêchement temporaire du ministre

68. (1) En cas ou en prévision d'absence ou d'empêchement temporaire, le ministre peut demander au premier ministre de désigner un autre ministre pour assurer l'intérim.

Désignation du ministre intérimaire

(2) Lorsqu'un ministre a demandé au premier ministre de désigner un autre ministre pour assurer l'intérim ou qu'il est incapable d'en faire la demande, en raison d'une absence ou d'un empêchement temporaire, le premier ministre peut désigner un autre ministre pour assurer l'intérim pendant l'absence ou l'empêchement temporaire du ministre.

Validité des actes accomplis

(3) Les actes accomplis par le ministre désigné aux termes du paragraphe (2) ont la même valeur et produisent les mêmes effets que s'ils avaient été accomplis par le ministre remplacé.

Maintien provisoire

69. Une personne, autre que le premier ministre, qui est membre du Conseil exécutif à la fin ou à la dissolution de l'Assemblée législative demeure en poste et continue d'occuper la charge de vice-premier ministre ou de ministre, si elle l'occupait pendant l'Assemblée législative, jusqu'au début du premier jour de la première session de l'Assemblée législative suivante, sauf si la ou les nominations sont révoquées plus tôt.

Comités

70. Le Conseil exécutif peut constituer les comités du Conseil exécutif qu'il estime indiqués pour aider et conseiller le gouvernement.

70.01. Abrogé, L.Nun. 2015, ch. 6, art. 4.

70.1. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 13, art. 9.

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 71 à 74 (modifications corrélatives)

ABROGATION

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-5, reproduite pour le Nunavut, est abrogée le 1^{er} avril 2002.

(2) L'article 6.1 et les articles 23 à 28 sont réputés avoir été abrogés le 6 mars 2002. L.Nun. 2002, ch. 15, art. 5.

ENTRÉE EN VIGUEUR

76. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

(2) L'article 11, les paragraphes 25(1), (2) et (4), et les articles 26, 27 et 70.1 sont réputés être entrés en vigueur le 6 mars 2002. L.Nun. 2002, ch. 15, art. 6.

ANNEXE A

(paragraphe 3(1))

Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 24, art. 1(3).

ANNEXE B

(paragraphe 31(5))

PLAFOND DES FRAIS RELATIFS AU TRAVAIL DE DÉPUTÉ

Circonscription				Plafond des frais
English	ᐃᓄᐅᑦ	Français	Inuinnaqtun	
Aggu	ᐱᓄᑦ	Aggu	Aggu	28 000 \$
Aivilik	ᐱᐃᐱᑦ	Aivilik	Aivilik	47 000
Amittuq	ᐱᐃᑦᑦ	Amittuq	Amittuq	45 000
Arviat North-Whale Cove	ᐱᐃᑦᐱᑦᐱᑦ ᐅᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Arviat Nord-Whale Cove	Arviat Tununga-Tikiraryuaq	46 000
Arviat South	ᐱᐃᑦᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ	Arviat Sud	Arviat Hivuraa	29 000
Baker Lake	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Baker Lake	Qamanittuaq	30 000
Cambridge Bay	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Cambridge Bay	Iqaluktuuttiaq	26 000
Gjoa Haven	ᐅᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Gjoa Haven	Uqhuqtuuq	37 000
Hudson Bay	ᑕᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Baie d'Hudson	Tahiyuaryuaq	31 000
Iqaluit-Manirajak	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Iqaluit-Manirajak	Iqaluit-Manirajak	25 000
Iqaluit-Nianqunngu	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Iqaluit-Niaqunngu	Iqaluit-Niaqunngu	25 000
Iqaluit-Sinaa	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Iqaluit-Sinaa	Iqaluit-Sinaa	25 000
Iqaluit-Tasiluk	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Iqaluit-Tasiluk	Iqaluit-Tasiluk	25 000
Kugluktuk	ᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Kugluktuk	Kugluktuk	26 000
Netsilik	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Netsilik	Netsilik	41 000
Pangnirtung	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Pangnirtung	Pangniqtuuq	26 000
Quttiktuq	ᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Quttiktuq	Quttiktuq	67 000
Rankin Inlet North-Chesterfield Inlet	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ ᐅᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Rankin Inlet Nord-Chesterfield Inlet	Kangirliniq Tununga-Igluligaaryuk	43 000
Rankin Inlet South	ᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ	Rankin Inlet Sud	Kangirliniq Hivuraa	29 000
South Baffin	ᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ ᐱᑦᐱᑦ	Baffin Sud	Hivuraa Qikiqtaaluk	45 000
Tununiq	ᑕᓄᑦᐱᑦ	Tununiq	Tununiq	29 000
Uqqummiut	ᐅᐱᑦᐱᑦᐱᑦᐱᑦ	Uqqummiut	Uqqurmiut	51 000

L.Nun. 2013, ch. 18, art. 6; R-010-2016.

ANNEXE C (articles 25 à 27, 29 et 33)

INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

Indemnité pour les députés

1. Une indemnité de 103 323 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

1.1. Une indemnité pour le travail de député de 28 000 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité additionnelle

2. Les indemnités additionnelles suivantes sont versées, lors de chaque exercice, en vertu de l'article 26 :

a)	au premier ministre	95 198 \$
b)	au vice-premier ministre	87 665 \$
c)	aux ministres, à l'exclusion du premier ministre et du vice-premier ministre	80 134 \$
d)	au président	80 134 \$
e)	au président adjoint	20 665 \$
f)	au vice-président du comité plénier	5 421 \$
g)	au président de chaque comité permanent ou comité spécial de l'Assemblée législative	4 669 \$
h)	au président du caucus et à celui du caucus des députés ordinaires	3 163 \$

Indemnité pour remplir une tâche ou occuper une charge

3. Une indemnité additionnelle de 346 \$ est versée en conformité avec l'article 27.

Allocation pour les résidents du Nunavut

4. Le montant versé en vertu de l'article 29 lors de chaque exercice est le montant calculé selon le lieu de résidence habituel du député, au taux fixé à l'article 39 de la Convention collective entre le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut et le ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique*, intitulée « Collective Agreement between the Nunavut Employees Union and the Minister Responsible for the *Public Service Act* ».

Allocation transitoire

5. Le montant de l'allocation transitoire versée en vertu de l'article 33 ne doit pas être supérieur à 103 323 \$.

R-021-2004, art. 2, 3, 4, 5; R-023-2008, art. 2 à 7; L.Nun. 2010, ch. 2, art. 4;

R-018-2013, art. 2 à 5; L.Nun. 2013, ch. 18, art. 7;

R-026-2017, art. 2 à 4; L.Nun. 2017, ch. 12; L.Nun. 2019, ch. 22, art. 10.

ANNEXE D

SERMENTS

Formule 1 SERMENT D'ALLÉGEANCE

(articles 12 et 62)

Je,, jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, Reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité avec la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

AFFIRMATION SOLENNELLE

J'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, Reine du Canada, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité avec la loi.

Formule 2 SERMENT PROFESSIONNEL

(article 12)

Je,, promets et jure/affirme solennellement et sincèrement que j'exercerai régulièrement et fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et attributions qui me sont dévolus en ma qualité de député de l'Assemblée législative du Nunavut. Ainsi Dieu me soit en aide. *(Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le député choisit de promettre et d'affirmer solennellement)*

Formule 3 SERMENT PROFESSIONNEL

(article 56)

Je,, jure/affirme solennellement que j'exercerai fidèlement mes fonctions en qualité de (greffier/agent/employé) du Bureau de l'Assemblée législative et je me conformerai aux lois du Canada et du Nunavut et, sauf obligation légale, je ne révélerai ni ne donnerai à quiconque rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance ou en ma possession en conséquence de ma qualité d'employé du Bureau de l'Assemblée législative. Ainsi Dieu me soit en aide. *(Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque la personne choisit d'affirmer solennellement)*

Formule 4

SERMENT PROFESSIONNEL

(article 62)

Je,, promets et jure/affirme solennellement et sincèrement que j'exercerai régulièrement et fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et les attributions qui me sont dévolus en ma qualité de membre du Conseil exécutif du Nunavut. Je jure/affirme en outre que je protégerai la confidentialité de toutes les questions dont le Conseil exécutif sera saisi ou dont j'aurai connaissance en ma qualité de membre du Conseil exécutif, et que, enfin, je ne divulguerai ces questions à personne, sauf à un autre membre du Conseil exécutif, à moins d'y être autorisé par le Conseil exécutif ou d'y être obligé dans l'exercice légitime de mes fonctions. (Ainsi Dieu me soit en aide) *(Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le député choisit de promettre et d'affirmer solennellement.)*

Formule 4.1

SERMENT PROFESSIONNEL

Je,, promets et jure/affirme solennellement et sincèrement que j'exercerai régulièrement et fidèlement, au mieux de mes capacités et de mes connaissances, les pouvoirs et les attributions qui me sont dévolus en ma qualité de membre du Bureau de régie et des services. Je jure/affirme en outre que je protégerai la confidentialité de toutes les questions dont le Bureau de régie et des services sera saisi ou dont j'aurai connaissance en ma qualité de membre du Bureau de régie et des services, et que, enfin, je ne divulguerai ces questions à personne, sauf à un autre membre du Bureau de régie et des services, à moins d'y être autorisé par le Bureau de régie et des services ou d'y être obligé dans l'exercice légitime de mes fonctions. (Ainsi Dieu me soit en aide) *(Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le député choisit de promettre et d'affirmer solennellement.)*

Formule 5

SERMENT PROFESSIONNEL – AGENTS INDÉPENDANTS

(paragraphe 54(3))

Je,, promets et jure/affirme solennellement et sincèrement que j'exercerai fidèlement et impartialement les devoirs de ma charge et que ne divulguerai à personne les renseignements que j'obtiendrai en ma qualité de (commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/commissaire aux langues/commissaire à l'intégrité/directeur général des élections/représentant de l'enfance et de la jeunesse), si ce n'est en conformité avec la loi. (Ainsi Dieu me soit en aide) *(Supprimer « Ainsi Dieu me soit en aide » lorsque le l'agent indépendant choisit de promettre et d'affirmer solennellement.)*

L.Nun. 2013, ch. 18, art. 8, 9; L.Nun. 2019, ch. 22, art. 11.

